



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFCTORAL N° 2014072-0015

portant

### AUTORISATION DE TRAITER les eaux de consommation humaine

### TRAITEMENT DE DESINFECTION

### COMMUNE DE MILLAS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Millas en date du 29 octobre 2012 sollicitant la régularisation administrative de la mise en place d'un traitement des eaux distribuées sur la commune,

VU le dossier de traitement établi par Véolia Eau et adressé à l'ARS le 16 octobre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 février 2014,

CONSIDERANT que le chlore gazeux est un produit agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

## **ARRÈTE**

### **TRAITEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Autorisation de traiter l'eau :**

La commune de Millas est autorisée à installer :

- une désinfection par chlore gazeux sur le site de production du « forage la Ville » situé sur la commune de Millas et alimentant l'ensemble des abonnés.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **Filière de traitement**

La filière comprend :

- local stockage : deux bouteilles de chlore équipées de chloromètre de sécurité à inversion automatique et détection de bouteille vide. Le local ouvrant sur l'extérieur est équipé d'une sonde de fuite de chlore.
- local traitement chlore : composé d'un panneau de chloration comprenant :
  - o un hydroéjecteur,
  - o une mesure du débit de chlore,
  - o une électrovanne de mise en service,
  - o un détendeur avec filtre et manomètre,
  - o une pompe de surpression,
  - o une sonde de détection de fuite de chlore,
  - o deux robinets de prélèvement eau brute / eau traitée.
- analyseur de chlore résiduel : installé sur la conduite de distribution du réservoir.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Mesures de sécurité et de surveillance**

Le maître d'ouvrage doit assurer ou faire assurer la sécurité et la surveillance des installations.

D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, et à ce titre il procédera donc à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un carnet sanitaire,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Les employés doivent avoir à leur disposition les dispositifs de sécurité conformes aux installations de chlore gazeux.

### **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 4 :**

#### **Autorisation de distribuer l'eau :**

La Commune de Millas est autorisée à distribuer aux abonnés de la Ville de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

Un analyseur de chlore résiduel est installé sur la conduite de distribution du réservoir avec les mesures de chlore total et de chlore libre. Les mesures sont envoyées sur le système de télégestion. Les alarmes de seuil haut et bas sont gérées par la cellule de surveillance des installations. Si l'un des seuils d'alarme est activé, une vérification des systèmes de mesure et d'injection de désinfectant est alors effectuée et les actions correctives et préventives nécessaires engagées :

- alarme seuil bas = 0,10 mg/l
- alarme seuil haut = 0,40 mg/l

## **ARTICLE 7 :**

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 8 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et des eaux traitées, des robinets de prise d'échantillons sont installés au niveau du forage, à la sortie du traitement et en amont et en aval du réservoir.

## **ARTICLE 9 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 10 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

## **ARTICLE 11 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de la commune de Millas en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Millas pendant une durée minimale d'un mois.

### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 12 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

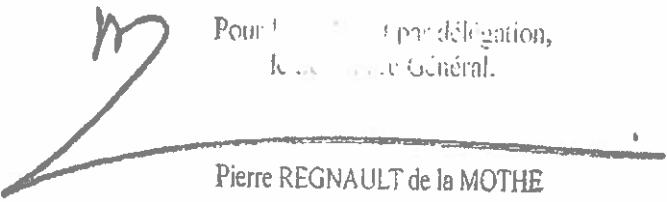
**ARTICLE 13 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Mme le Maire de la commune de Millas,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

**13 MARS 2014**

**LE PREFET**

  
Pour l'arrêté par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

